

Renforcer la conservation des grands singes à l'échelle des pays, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, en impliquant les acteurs locaux

RECONNAISSANT que les sept espèces de grands singes, nos plus proches parents, originaires de 21 pays d'Afrique et de deux pays d'Asie du Sud-Est, sont tous classés comme étant En danger ou En danger critique sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, que tous sont inscrits à l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et que les gorilles et les chimpanzés figurent à l'Annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS) ;

RECONNAISSANT leur valeur intrinsèque et leur rôle en tant qu'espèces phares, espèces « parapluies » et clé de voûte de la conservation de la biodiversité ;

PRÉOCCUPÉ par le déclin de 70% des populations de grands singes depuis 1980 et par les nombreuses menaces, dont la nature, l'étendue et l'ampleur varient selon les pays, mais dont la cause est toujours la perte et la fragmentation de l'habitat dues à l'agriculture industrielle, à l'exploitation minière et forestière et aux grands projets d'infrastructure, aux conflits homme-faune, au braconnage pour la viande de brousse, au commerce illégal des animaux vivants et aux maladies ;

RECONNAISSANT que les grands singes sauvages, vivant dans leur habitat naturel, peuvent rapporter des avantages considérables aux économies nationales des États de l'aire de répartition, ainsi qu'aux populations autochtones et aux communautés locales (PACL), et que leur habitat principal – la forêt tropicale – est l'un des réservoirs les plus importants de biodiversité et joue un rôle majeur dans l'atténuation du changement climatique mondial ;

RECONNAISSANT EN OUTRE le rôle du Groupe de spécialistes des primates de la Commission de la sauvegarde des espèces (GSP CSE) et l'existence du Partenariat des Nations Unies pour la sauvegarde des grands singes (GRASP) ;

CONSIDÉRANT que l'Objectif 12 d'Aichi pour la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique (CDB) vise à éviter d'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues et à améliorer et maintenir leur état de conservation, en particulier de celles dont les populations sont en fort déclin ;

RAPPELANT que la Déclaration de New York sur les forêts (2014) et les déclarations d'Amsterdam sur la déforestation et l'huile de palme (2015) engageaient les États et les entreprises privées à soutenir, d'ici à 2020, une chaîne de production totalement durable en mettant fin à la déforestation illégale et aux pertes forestières associées à la production agricole, telles que la production d'huile de palme et de papier ; et

RECONNAISSANT que, à l'exception d'une sous-espèce de gorille (*Gorilla beringei ssp. beringei*), les efforts de conservation des grands singes n'ont pas réussi à enrayer leur déclin et que, de ce fait, les engagements d'ici à 2020 n'ont pas été tenus ;

Le Congrès mondial de la nature 2020 de l'UICN, lors de sa session à Marseille, France :

1. DEMANDE la création, d'ici à 2022, de réseaux panafricains et d'Asie du Sud-Est s'appuyant sur des organisations non gouvernementales locales, les populations autochtones et les communautés locales, ainsi que sur des chercheurs locaux, sur l'exemple de l'Alliance pour la conservation des grands singes en Afrique centrale (A-GSAC).
2. DEMANDE EN OUTRE que ces réseaux protègent les grands singes à l'intérieur comme à l'extérieur des aires protégées, mettent en place des études de long terme des populations de grands singes (en surveillant leur taille et leur viabilité) et contribuent au développement local.
3. EXHORTE tous les pays et le secteur privé, notamment les banques prêteuses, à éviter de lancer/financer/soutenir/promouvoir les projets agricoles, miniers, forestiers et d'infrastructure qui ont un impact sur l'habitat des grands singes et à établir et mettre en œuvre des politiques de lutte contre le commerce des produits issus de la déforestation.
4. APPELLE les États possédant des grands singes sauvages ou vivant en captivité, les États impliqués dans le transit de viande de grands singes ou de grands singes vivants et les États qui en sont la destination finale, de prendre des mesures immédiates, y compris des réglementations nationales appropriées, pour mettre fin à tout commerce illégal et interdire la capture des grands singes sauvages.

5. DEMANDE aux États de l'aire de répartition des grands singes et à la communauté internationale de veiller à ce que les acteurs locaux soient impliqués dans la gouvernance de la conservation des grands singes et à ce qu'ils bénéficient d'un soutien technique et financier pour mener à bien leurs actions en faveur de la conservation grâce à une augmentation des fonds publics et privés et à l'élaboration de systèmes financiers innovants.

6. DEMANDE également qu'une collaboration soit établie entre le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), la CMS, le GSP CSE, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'organiser en 2021, juste après la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA-5), une réunion de haut niveau pour aider tous les États de l'aire de répartition à appliquer, d'ici à 2022, avec le réseau mentionné ci-dessus d'acteurs locaux, un plan d'action international pour la conservation des grands singes.